

CONFÉRENCE DES ARBITRES DU QUÉBEC

BULLETIN D'INFORMATION

Vol.26 - No 3

20 MAI 2000

1. À VOTRE AGENDA

N'oubliez pas que notre congrès cette année, aura lieu les 29, 30 septembre et le 1^{er} octobre 2000 au Manoir Saint-Sauveur (Saint-Sauveur). C'est notre collègue Michel Bolduc qui l'organise. L'ordre du jour de l'assemblée et le calendrier d'activités vous seront communiqués avant les vacances.

2. NOS RENDEZ-VOUS ANNUELS

La participation a été bonne aux «5 à 7 des arbitres» cette année. Vingt d'entre nous s'y sont présentés le 27 janvier à Montréal et douze à Québec le 9 mars. Il en a été de même pour la journée de formation du 25 mars à laquelle cinquante d'entre nous et autant de procureurs ont participé.

3. REPRÉSENTATIONS DE LA CONFÉRENCE

Commission parlementaire de l'économie et du travail

Invitée à faire des représentations sur le rapport concernant l'arbitrage de différend chez les policiers et pompiers municipaux publié par le ministère du Travail en 1999 et portant sur l'application du régime d'arbitrage depuis les modifications de 1996, la Conférence s'est présentée devant la Commission le 30 mars dernier. Nos représentations avaient été préparées par un comité formé de Jean-Pierre Tremblay, Denis Gagnon, Gilles Lavoie et Denis Tremblay.

Le propos de la Conférence devant la Commission n'était pas, compte tenu du

devoir de réserve des arbitres, de fournir une opinion sur le bien-fondé de l'introduction de nouveaux critères ni sur le bien fondé du fait que l'arbitre doive obligatoirement en tenir compte. Il s'agissait plutôt pour la Conférence de donner son avis sur deux points, le premier étant de savoir si l'arbitre de différend a rencontré son devoir de tenir compte «obligatoirement» des critères et le deuxième de savoir si ces critères tels qu'édictés à l'article 99.5 du Code sont applicables et suffisamment définis par la loi pour permettre à l'arbitre de rendre une décision qui en tienne compte. Nos collègues ont soutenu en ce qui concerne le caractère obligatoire des critères que les arbitres ont bien fait le pont entre le régime précédent et le nouveau régime. Ils ont souligné à cet égard que l'arbitre applique les critères comme il est tenu de le faire, à partir de la preuve recueillie à l'enquête et sans se soustraire à son devoir de rendre sa sentence selon l'équité et la bonne conscience. Quant aux critères eux-mêmes, la Conférence a fait valoir que, tels qu'édictés, ils ont soulevé des questions sérieuses d'interprétation et de définition auxquelles les arbitres ont répondu en fonction de la preuve présentée devant eux. La Conférence, en réponse à certaines remarques du rapport faisant état d'un manque de rigueur dans certaines décisions, a insisté sur cet aspect de la décision arbitrale en faisant valoir que la preuve présentée par les parties varie d'une cause à l'autre et laisse parfois dans l'ombre une partie de la dimension d'un critère ou d'un autre et que c'est dans ce contexte qu'il faut apprécier les sentences rendues par les arbitres.

Modifications au Code du travail

Des membres du conseil d'administration de la Conférence ont également rencontré, à sa demande, le sous-ministre adjoint du Travail, dans le cadre de la tournée de consultation de la ministre du Travail suivant la parution du document présentant ses orientations quant à une réforme du Code du travail. C'est à titre «d'experts du milieu» que le Ministère a rencontré des représentants des arbitres. Compte tenu, encore une fois, du devoir de réserve des arbitres, nous ne sommes pas intervenus sur les questions soulevées par les orientations ministérielles à l'égard de questions telles la définition de salarié et la portée que devrait avoir l'article 45 du Code. Les représentants de la ministre ont de nouveau parlé de l'arbitrage de différends chez les policiers et pompiers et nos réponses sont allées dans le même sens que lors de la commission parlementaire. Nous avons cependant de nouveau soulevé la question de la compétence en ce qui concerne les plaintes présentées en vertu de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail et refait valoir des arguments en faveur de l'attribution de cette compétence aux arbitres. Nous avons également suggéré que les pouvoirs accordés à l'arbitre à l'article 100.12 du Code pourraient être élargis à la manière de ceux accordés au médiateur canadien.

4. RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ARBITRES

Le projet de règlement sur la rémunération des arbitres préparé par le CCTM dont il a été question dans le dernier bulletin de la CAQ apparaît, à première vue, apporter une solution au problème irritant que pouvait constituer parfois la négociation par l'arbitre de son tarif. Toute l'affaire (ou les affaires!) Caisse-Chartier est fondée d'ailleurs sur cet élément du règlement actuel.

Plusieurs collègues, par ailleurs, se sont interrogés sur la portée d'un «block fee» et ses conséquences éventuelles. Il semble bien que nous nous dirigeons vers un prochain Congrès qui discutera, on vous le donne entre mille, de rémunération (encore)!

Par ailleurs, pas de développement sur la question depuis le dernier bulletin sinon que le projet du CCTM a été transmis à la ministre du Travail. Nous attendons des nouvelles. Nous voulons cependant compléter les informations transmises à l'égard de ce projet dans le bulletin précédent en précisant qu'il prévoit également le remboursement des frais encourus de même que le paiement de l'allocation de déplacement.

5. LIVRE BLANC SUR LA RÉORGANISATION MUNICIPALE

Le projet de loi suivant la présentation de ce livre blanc a été déposé le 11 mai 2000. C'est une affaire à suivre, le livre blanc prévoyant le recours à un arbitre en cas de désaccord entre les parties quant à l'harmonisation des conditions de travail des employés suivant les fusions.

6. NOUVEAUX ARBITRES

La Ministre du Travail a désigné sept nouveaux arbitres à la liste annotée à l'automne 1999, dont trois devaient effectuer un stage avant d'agir; elle sera vraisemblablement appelée à nommer quatre ou cinq autres arbitres avant l'été 2000.

7. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

- Lors de la journée de formation du 25 mars 2000, le professeur Yves Ouellet a traité de l'étendue du devoir de divulgation de la preuve : une question d'interprétation. Après avoir entendu cette très intéressante conférence, voici quelques références à des sentences de collègues qui ont eu à aborder dernièrement cette question:

- **Alliance des Professeures et Professeurs de Montréal c. La Commission des Écoles Catholiques de Montréal, S.A.E.** 6781;
- **Syndicat de l'Enseignement de l'Outaouais c. Commission Scolaire des Draveurs, D.T.E.** 99T-720;
- **Médiacom inc. et Fraternité Internationale des Peintres et Métiers Connexes, section locale 1135, D.T.E.** 99T-990;
- **Syndicat des Infirmières et Infirmiers du Manoir l'Age d'Or (CEQ) et Résidence St-Charles Borromée (Centre d'Hébergement et de Soins de Longue Durée, Centre-Ville de Montréal), D.T.E.** 99T-994;
- **Syndicat Canadien des Communications, de l'Énergie et du Papier (FTQ-CTC) et Expertech Bâtisseur de Réseaux inc., D.T.E.** 99T-1086.

De plus, j'ai pris connaissance dans **Développements Récents en Droit de Travail**, numéro 134, d'un article de M^e Jean-Marc Brodeur, Divulgation préalable de la preuve en arbitrage de griefs:

L'employeur doit-il se mettre à nu? Pages 143 à 184.

-Dans l'affaire **Dubé c. Procureur Général du Québec**, D.T.E. 2000T-44, la Cour Supérieure était saisie d'une action directe en nullité par laquelle le demandeur Dubé attaque la validité et la légalité de la clause de la convention collective qui prévoit que «**L'arbitre ne peut accorder des dommages et intérêts**». Le demandeur soumet que cette clause va à l'encontre du **Code du travail** de même que des Chartes canadienne et québécoise et des principes de Droit administratif.

A cette demande, le Procureur a présenté une requête en exception déclinatoire demandant à ce que le dossier soit transféré à l'arbitre de griefs pour décider de la validité de la clause litigieuse. La Cour Supérieure fait droit à cette requête en soumettant que «*La mise en disponibilité du demandeur et son droit d'être réaffecté à un nouveau poste ainsi que tous les problèmes soulevés dans ses divers recours, y compris la validité de la clause précitée, sont tous des sujets qui relèvent de la convention collective, de son interprétation et d'une violation alléguée de la part de son employeur. Ce sont des questions auxquelles pourra répondre un arbitre*».

Précisons que cette décision a fait l'objet d'une inscription en appel.

- Le droit de l'employeur de faire entendre, en matière disciplinaire, le plaignant comme premier témoin continue d'être contesté à l'occasion. Ce droit a cependant été reconnu à maintes reprises (voir entre autre l'affaire 95T-305) et la jurisprudence arbitrale en résultant est maintenant, sinon unanime, fortement majoritaire. Dans une matière qui lui est apparentée, soit le droit au silence, la

Cour d'Appel a disposé dans l'arrêt **Association des Policiers Provinciaux du Québec**, D.T.E. 99T-968 que ce droit au silence n'existe pas pour les agents de la Sûreté du Québec qui se fondaient sur le Règlement sur la Déontologie et la Discipline des Membres de la Sûreté du Québec.

Le Juge Robert énonce:

«Quant au fond, le droit au silence en matière disciplinaire n'a pas été reconnu par les tribunaux en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés; il n'est reconnu que si la plainte entraîne des conséquences pénales».

8. INFORMATION

Nous vous invitons à prendre connaissance de deux documents joints à titre d'information.

Le premier résume les propositions législatives sur les avantages sociaux au Canada et le second traite de la rémunération des salariés.